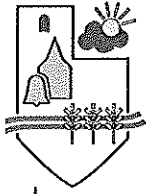


**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**



Province de Liège

Commune
de

LINCENT



Séance publique du 5 novembre 2013

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative);
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET: TAXES COMMUNALES SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

LE CONSEIL :

Révu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Règlement européen n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10 mai 2007) ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B. 8 juin 2007) ;

Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1^{er} février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;

Vu l'article 040/361-04 du budget communal;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil
- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

ARTICLE 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document

ARTICLE 3.

La taxe est fixée comme suit par document :

a) Photocopies :

- la photocopie A4, verso : 0,10 €;
- la photocopie A4 recto-verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 recto-verso : 0,40 €.

b) Pièces d'identité.

1) ressortissant belge:

- Première carte d'identité pour les enfants de 12 ans : gratuit
- Tout autre cas de délivrance : 2 €

2) ressortissant étranger:

- la première carte d'identité ou pour tout autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : 2€.
- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est gratuite.

c) Carnets de mariage:

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): 20,00 €

d) Carnet de cohabitation légale

- le carnet de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): 20,00 €

e) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copié conforme, autorisations, etc. : 1,00 €.

f) Les passeports : pour toute demande, le livret est de 0,50 € plus :

Pour les personnes majeures

- pour les formules émises 5 ans en procédure normale : 3,80 €.
- pour les formules émises 5 ans en procédure urgente : 20,00 €

Pour les enfants entre 12 et 18 ans

- pour les formules émises 5 ans en procédure normale : 3,80 €.
- pour les formules émises 5 ans en procédure urgente : 6,20 €

Pour les enfants de moins de 12 ans

- pas de taxe communale en procédure normale
- pas de taxe communale en procédure urgente

g) Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international :

5,00 € par document délivré

h) La recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs :

- forfait de 16 € pour toute recherche communale d'une heure, tout quart d'heure commencé est dû.

ARTICLE 4.

La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5.

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

ARTICLE 6.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

ARTICLE 7.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

ARTICLE 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

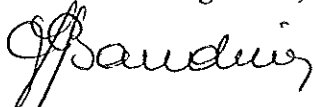
PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) J. BAUDUIN

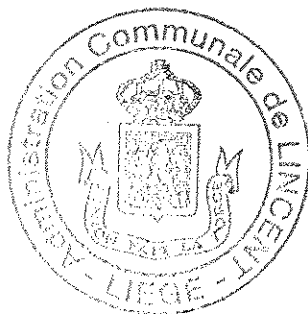
Le Président,
(s) Y. KINNARD

Délivré pour extrait conforme à Lincant, le 8 novembre 2013 :

La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.